



Credit photo : Pixabay.com

CHRONIQUE – AVRIL 2019

LES ACTIONS COLLECTIVES : LA FORCE DU NOMBRE!

La Cour d’appel du Québec a récemment rendu un arrêt dans lequel elle confirme un jugement de la Cour supérieure condamnant trois grandes sociétés de tabac à verser 15 milliards de dollars à un peu plus de 100 000 fumeurs québécois¹. Comme le nombre de consommateurs concernés par ce recours était relativement élevé, ce n’est pas chacun de ces fumeurs qui ont poursuivi individuellement les cigarettiers; le recours a plutôt été initié au moyen d’une action collective.

Qu’est-ce qu’une action collective? Comment entreprendre ce type de recours ou en faire partie? Nous vous proposons dans notre chronique d’en apprendre davantage sur les actions collectives.

Qu’est-ce qu’une action collective?

L’action collective, autrefois appelée recours collectif, est une procédure qui permet à une personne ou à un organisme de représenter un groupe de personnes devant les tribunaux². Autrement dit, cette procédure permet à une personne, le « représentant », d’entreprendre une poursuite au nom de tous ceux qui se trouvent dans une situation semblable à la sienne. Ces autres personnes sont appelées les « membres » du groupe.

¹ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, [2019 QCCA 358](#); *Létourneau c. JTI-MacDonald Corp.*, [2015 QCCS 2382](#).

² *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. 25.01, art. 571 al. 1. (ci-après « C.p.c. »)

Comment entreprendre une action collective?

Tout d'abord, la personne qui souhaite entreprendre une action collective doit obligatoirement trouver un avocat afin de préparer le dossier et faire les représentations devant le tribunal³.

Ensuite, l'action collective devra être autorisée par le tribunal⁴. Ce dernier autorisera le recours et attribuera le statut de représentant au membre désigné dans la demande d'autorisation si ⁵:

- les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- les faits allégués semblent justifier les conclusions recherchées;
- l'action collective convient mieux à la situation que plusieurs poursuites séparées; et
- le représentant choisi peut représenter les membres de façon adéquate.

Si le juge estime que toutes ces conditions sont réunies, un jugement autorisant le recours sera rendu et l'action collective pourra débiter⁶.

Comment faire partie d'une action collective?

Le jugement autorisant l'action collective établit les critères requis afin de faire partie du groupe⁷. Un avis est alors publié ou envoyé aux membres. Celui-ci indique essentiellement qui est poursuivi, pourquoi une action collective est intentée, la description des membres du groupe, le nom du représentant et les coordonnées de son avocat, comment être exclus du recours et dans quel délai⁸.

Si vous estimez faire partie du groupe, aucune démarche n'est requise de votre part tant que l'action collective est en cours de procédure; toutes les personnes visées par la description du groupe font automatiquement partie du recours. En revanche, si vous souhaitez être exclus du groupe afin de préparer votre propre demande en justice, vous êtes alors tenu d'aviser le greffier de votre décision avant l'expiration du délai d'exclusion prévu dans l'avis aux membres⁹.

³ *Id.*, art. 87 al. 1 (2).

⁴ *Id.*, art. 574.

⁵ *Id.*, art. 575.

⁶ C.p.c., art. 576.

⁷ *Id.*

⁸ *Id.*, art. 579.

⁹ *Id.*, art. 580.

Comment demeurer informé?

Il existe plusieurs manières pour demeurer informé sur les actions collectives en cours. Premièrement, il est possible de consulter les registres suivants :

- le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec; et
- la Base de données sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien.

Deuxièmement, si vous savez que vous êtes membre d'une action collective, il vous est possible de contacter directement le cabinet d'avocat qui représente les membres afin d'obtenir davantage d'information. En demeurant informé, vous pourrez savoir quand et comment il vous sera possible réclamer votre argent.

Comment réclamer son argent?

Si un jugement met un terme à l'action collective et condamne la partie défenderesse à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent, un avis aux membres est publié afin de les informer des montants pouvant être réclamés et des modalités à respecter afin de faire une réclamation¹⁰. Le plus souvent, la réclamation se fait au moyen d'un formulaire prévu à cet effet.

Par contre, comme dans le cas de l'action collective contre les cigarettiers, le défendeur a la possibilité de faire un appel à la Cour d'appel du Québec dans les deux mois qui suivent la publication de l'avis du jugement¹¹. Le cheminement de l'action collective peut donc prendre du temps et de la patience.

Si vous souhaitez en apprendre davantage sur les actions collectives ou pour tout autre questionnement de nature juridique, nous vous invitons à consulter votre Centre de justice de proximité!



Me Jean-Nicolas Latour
Agent à l'information juridique

¹⁰ *Id.*, art. 591.

¹¹ C.p.c., art. 602.